

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 764

présenté par

M. Ray, M. Juvin, M. Le Fur, M. Dubois, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Bazin et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 16

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« et aux articles L. 1111-12-5 et L. 1111-12-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un avis publié le 1er avril dernier, à l'issue de neuf mois de consultations avec l'ensemble de ses conseils départementaux et régionaux, l'Ordre national des médecins a réclamé une clause de conscience spécifique sur la question de l'aide active à mourir, à tout moment de la procédure.

Or, la rédaction actuelle de l'article 16, qui introduit une clause de conscience pour les professionnels de santé qui ne souhaiteraient pas participer à la procédure d'aide à mourir, semble trop restrictive.

Dans la rédaction actuelle, seuls les professionnels de santé qui reçoivent la demande de la personne qui souhaite accéder à l'aide à mourir (Art. L. 1111-12-3), qui examinent cette demande (I à V de l'article L. 1111-12-4) et qui prescrivent la substance létale (premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4) ne sont pas tenus de concourir à la mise en œuvre de l'aide à mourir.

Le professionnel de santé qui accompagne une personne pour la réalisation d'une aide à mourir pourra-t-il, avec cette rédaction, faire valoir sa clause de conscience lors du choix de la date (Art. L.

1111-12-5) ou lors de la préparation et de la surveillance de l'administration de la substance létale (L. 1111-12-7.) ?

Si les dispositions prévues à ces articles découlent certes d'un accord de la part des professionnels de santé à la demande d'aide à mourir qui leur a été soumise, cet accord de principe ne doit pas les priver du droit d'exercice de leur clause de conscience à tout moment.

C'est pourquoi cet amendement vise à sécuriser le cadre juridique dans lequel les professionnels de santé pourront exercer leur clause de conscience à tout moment dans le cadre de la procédure d'aide active à mourir.